

CONSEIL MUNICIPAL du 10/02/2025

Procès-Verbal

Date de convocation : 4 février 2025

Le 10 février 2025, à 18h30 se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur DUCHALET Jérôme, Maire,

Étaient présents : Mmes Jocelyne POPOFF, Martine REGRAIN VAYSSE, Christiane SCHATZ, MM. Christophe VIRLOGEUX, Jean-Pierre DURAND, Daniel SIODLAK, Eric AUTOURDE

Étaient absents excusés : Mmes Marie PRYMAS (donne un pouvoir à Mme Martine REGRAIN VAYSSE), Delphine MARQUES DE OLIVEIRA (donne un pouvoir à M Christophe VIRLOGEUX), Eliane MORIOT (donne pouvoir à Mme Jocelyne POPOFF)

Étaient absents : MM Laurent CRETAUD, Jean-Philippe DELHOUME, Laurent GUILLOMET, Nathan MATHIOU

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne POPOFF

Le quorum étant atteint, lecture est faite des délibérations prises lors du dernier conseil municipal.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

ORDRES DU JOUR

- ✓ Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA
- ✓ Convention d'adhésion au service de médecine préventive
- ✓ SDE 03 plan de financement – éclairage public rue des deux fontaines
- ✓ Protection sociale complémentaire- mandatement du centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- ✓ Mise à disposition du domaine public – ENEDIS- poste de distribution publique
- ✓ Augmentation des loyers – Docteur MOUTE – Mme FREY
- ✓ Subvention ENI
- ✓ Prévention de la délinquance- signature d'un protocole de rappel à l'ordre

Questions orales :

- Virements de crédits
- Recensement de la population
- Bilan de la brocante puériculture

DELIBERATIONS

N°	Objet
2025/01	Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA
2025/02	Convention d'adhésion au service de médecine préventive
2025/03	SDE 03 plan de financement – éclairage public rue des deux fontaines

2025/04	Protection sociale complémentaire- mandatement du centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
2025/05	Mise à disposition du domaine public – ENEDIS- poste de distribution publique
2025/06	Augmentation des loyers – Docteur MOUTE – Mme FREY
2025/07	Subvention ENI
2025/08	Prévention de la délinquance- signature d'un protocole de rappel à l'ordre

2025/01 : Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence

- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE

APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

La délibération, qui sera transmise à la Préfecture de l'Allier pour contrôle de légalité, et sera ensuite notifiée à :

Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

2025/02 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le Maire fait lecture à l'Assemblée la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer ladite convention.
CDG03.

2025/03 : SDE 03 plan de financement – éclairage public rue des deux fontaines

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'installation d'éclairage public rue des deux fontaines.

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses est de 5 220 € TTC

Le plan de financement de ces travaux est réparti comme suit :

- Financement SDE 03 1 305 €
- Contribution communale 3 915 €

La commune a la possibilité d'étaler sur 5 ans cette dépense soit 870 € par an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide (10 voix pour et 1 voix contre Eric AUTOURDE)

- 1) d'approuver l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.
- 2) de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- 3) Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de :
 - 870 € lors des 5 prochaines cotisations annuelles au syndicat

2025/04 : Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale

complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le CDG de l'Allier.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG de l'Allier afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG de l'Allier afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Centre de gestion de l'Allier, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de l'Allier

2025/05 : Mise à disposition du domaine public – ENEDIS -poste de distribution publique

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention ci-joint portant constitution de servitude avec ENEDIS sur la parcelle ZB 14 lieu dit Les Goutais tel qu'elle figure sur les plans annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

2025/06 : Augmentation des loyers – Docteur MOUTE – Mme FREY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est possible d'augmenter les loyers du Docteur MOUTE et de Mme FREY chaque année à la date anniversaire de leur bail en fonction de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT) du trimestre de référence publié par l'INSEE,

Considérant que la date d'anniversaire des baux est au 6 février

Vu l'ILAT du 3^{ème} trimestre 2024 publié par l'INSEE : 137.12

Vu l'ILAT du 3^{ème} trimestre 2023 publié par l'INSEE : 132.15

Considérant la méthode de calcul pour statuer de l'évolution des loyers des locaux professionnels (loyer en cours X nouvel ILAT du 3^{ème} trimestre / ILAT du même trimestre de l'année précédente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter les loyers du Docteur MOUTE et de Mme FREY à compter du 1 mars 2025 comme suit :

- Docteur MOUTE

Ancien loyer en €	Nouveau loyer en €
433.33	449.63

- Mme FREY

Ancien loyer en €	Nouveau loyer en €
141.67	147.00

2025/07 : Subvention ENI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de changer plusieurs ENI (écran numérique interactif) à l'école.

Deux devis ont été fait :

- VIDELIO pour un montant de 14 772.82 €
- LCD 03 pour un montant de 15 954.38 €
-

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour débiter les demandes de subventions pour ces équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise à la majorité (10 voix pour et 1 voix contre Eric AUTOURDE), Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions pour l'achat d'ENI

2025/08 : Prévention de la délinquance – signature d'un protocole de rappel à l'ordre

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de ladite loi a inséré un article L.2122-2-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie, afin de lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Cette procédure permet d'engager chez la personne concernée un processus de prise de conscience de ses agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs. Il en ressort un faible taux de récidive.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministre de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits. Il prévoit la consultation préalable du Parquet quant à son opportunité. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

ADOpte les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de MONTLUCON

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de rappel à l'ordre annexé à la présente délibération, ainsi que ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tout document y afférent

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTIONS ORALES

- Virements de crédits : Monsieur le Maire a procédé à des virements de crédits afin d'actualiser le budget
- Recensement de la population : le recensement de la population est en cours
- Bilan de la brocante puériculture : le montant de la location sera défini au prochain conseil municipal

Séance levée à 20h00